

# Conditions générales d'achat de la société Basler France SAS

## 1. Généralités, champ d'application

(1) Toutes les livraisons, prestations et offres de nos fournisseurs s'effectuent exclusivement sur la base des présentes conditions générales d'achat (CGA). Elles font partie intégrante de tous les contrats que le fournisseur en tant que preneur d'ordre (ci-après : le Fournisseur) conclut avec la société Basler France SAS en tant que donneur d'ordre (ci-après : « Basler ») concernant les livraisons ou prestations qu'elle propose. Elles s'appliquent également à toutes les livraisons, prestations ou offres futures, même si elles ne font pas l'objet d'un nouvel accord séparé.

(2) Les conditions générales du Fournisseur ou de tiers ne sont pas applicables même si Basler ne s'oppose pas spécifiquement à leur validité dans un cas particulier ou lorsqu'elle se réfère à un document qui les contient ou y renvoie.

(3) Les conditions générales du Fournisseur font partie intégrante du contrat seulement si Basler accepte expressément leur validité par écrit. Cette exigence d'accord exprès s'applique dans tous les cas, par exemple aussi lorsque Basler accepte sans réserve les livraisons du Fournisseur en connaissance de ses conditions générales.

(4) En tout état de cause, les accords individuels particuliers conclus avec Basler (y compris les accords annexes, les ajouts et les modifications) priment sur les présentes CGA. Un contrat écrit ou notre confirmation écrite est déterminant pour le contenu de tels accords.

(5) Les déclarations et notifications juridiquement pertinentes faites par le Fournisseur à Basler après la conclusion du contrat (p. ex. fixation de délais, mise en demeure, résiliation) requièrent la forme écrite pour être valables.

(6) Les références à l'application de dispositions légales n'ont qu'une valeur explicative. Par conséquent, même en l'absence d'une telle explication, les dispositions légales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues par les présentes CGA.

## 2. Commandes

(1) Les offres du Fournisseur doivent être faites gratuitement. Dans son offre, le Fournisseur doit s'en tenir aux exigences posées dans la demande. Si le Fournisseur dispose d'une solution technique ou économique plus avantageuse par rapport à une demande de Basler, il la proposera.

(2) Les commandes de Basler ne sont contraignantes que si elles sont passées ou confirmées par écrit, c'est-à-dire par fax, par e-mail ou par échange de données informatisé (EDI). Le Fournisseur doit signaler les erreurs manifestes (par ex. fautes d'orthographe et de calcul) et les éléments incomplets de la commande et de ces annexes, afin de les corriger ou de les compléter avant l'acceptation ; dans le cas contraire, le contrat est considéré comme non conclu si l'erreur porte sur un élément essentiel.

(3) Le Fournisseur doit confirmer la commande de Basler dans un délai de 5 jours par écrit ou par EDI, en indiquant le numéro de commande, le numéro de matériel de Basler, le prix et le délai de livraison, ou l'exécuter sans réserve en expédiant la marchandise, ce qui vaudra acceptation.

(4) Une acceptation tardive constitue une nouvelle offre et nécessite l'acceptation de Basler.

## 3. Délai de livraison, retard de livraison

(1) Le délai de livraison indiqué par Basler dans la commande est contraignant. Si le délai de livraison n'est pas indiqué dans la commande et n'a pas été convenu autrement, il est de 2 semaines à compter de la conclusion du contrat. Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement Basler par écrit s'il n'est pas en mesure de respecter les délais de livraison convenus, quelle qu'en soit la raison.

(2) Une livraison plus de 2 jours avant la date de livraison convenue nécessite l'accord préalable de Basler.

(3) Si le FOURNISSEUR ne fournit pas sa prestation ou ne la fournit pas dans le délai convenu, les droits de Basler sont déterminés conformément aux dispositions légales.

(4) En cas de retard de livraison, Basler peut exiger une pénalité contractuelle de 1% du prix net par semaine calendaire complète de retard, sans toutefois dépasser au total 5% du prix net de la marchandise livrée en retard. Basler est en droit d'exiger cette pénalité en plus de l'exécution et en plus de toute demande de dommages et intérêts. Si Basler accepte la prestation tardive, la pénalité est appliquée au plus tard au moment du paiement final ou, dans le cas de contrats-cadres ou de contrats permanents, jusqu'à la fin de l'année de livraison concernée.

## 4. Prestation, livraison, transfert du risque, retard de réception

(1) Sans l'accord écrit préalable de Basler, le FOURNISSEUR ne peut pas faire exécuter sa prestation par des tiers (p.ex. des sous-traitants). Le FOURNISSEUR assume le risque d'approvisionnement pour ses prestations, sauf convention contraire au cas par cas (p. ex. vente de marchandises en stock).

(2) La livraison s'effectue en France « DDP » (Incoterms 2020), sauf convention contraire expresse.

(3) La livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison indiquant : la date d'émission du bon, la date d'expédition, le contenu de la livraison (numéro d'article et quantité) et l'identification de la commande (date et numéro) de Basler. Si le bon de livraison est manquant ou incomplet, Basler n'est pas responsable des retards de traitement ou de paiement que cela pourrait engendrer. En plus du bon de livraison, un bordereau d'expédition avec le même contenu doit être adressé à Basler séparément.

(4) Le risque de perte et de détérioration est transféré à Basler au moment de la remise des marchandises sur le lieu d'exécution. Si une réception doit avoir lieu, celle-ci est déterminante pour le transfert des risques.

## 5. Prix, conditions de paiement

### Facture

(1) Le prix indiqué dans la commande est contraignant. Tous les prix s'entendent TTC. Sauf convention contraire, le prix comprend toutes les prestations et les services annexes du Fournisseur (par exemple le montage, l'installation) ainsi que les frais accessoires (par exemple l'emballage approprié, les frais de transport, les éventuelles assurances de transport et de responsabilité civile). Le Fournisseur doit reprendre le matériel d'emballage si Basler en fait la demande.

(2) Le prix convenu est payable dans un délai de 30 jours à compter de la livraison complète ou de la réalisation complète de la prestation (y compris, le cas échéant, de la réception convenue) et de la réception d'une facture en bonne et due forme. En cas de virement bancaire, le paiement est effectué à temps si l'ordre de virement de Basler parvient à sa banque avant l'expiration du délai de paiement ; Basler n'est pas responsable des retards causés par les banques impliquées dans le processus de paiement. Les frais bancaires de la banque destinataire sont à la charge du Fournisseur.

(3) L'ordre des positions et des prix sur la facture doit correspondre à celui sur la commande correspondante. Les factures ne peuvent être établies qu'après livraison complète.

(4) Basler se réserve le droit de renvoyer sans traitement les factures non conformes à ses prescriptions, notamment en ce qui concerne les données de la commande, ou aux prescriptions en matière de TVA. Dans ce cas, la facture est considérée comme non établie.

(5) Les factures relatives aux prestations de travail ou aux montages doivent être accompagnées de relevés de temps confirmés par Basler.

(6) Le délai de paiement de la facture commence à courir dès que la livraison ou la prestation a été entièrement réceptionnée par Basler et que la facture dûment établie a été reçue.

(7) En cas de retard de paiement des pénalités de retard fixées à 3 fois le taux légal s'applique. Une mise en demeure écrite de la part du FOURNISSEUR est nécessaire.

(8) Basler dispose des droits de compensation et de rétention et peut faire valoir l'exception d'inexécution pour toute commande non exécutée. Basler est notamment en droit de retenir des paiements échus tant qu'il a encore des droits à faire valoir contre le Fournisseur au titre de prestations incomplètes ou défectueuses.

(9) Le Fournisseur ne dispose d'un droit de compensation ou de rétention qu'en cas de créances réciproques incontestées et reconnues définitives par un titre exécutoire.

### 6. Confidentialité, réserve de propriété de documents et/ou matériel mis à disposition du Fournisseur

(1) Les relations commerciales entre le Fournisseur et Basler sont confidentielles et le Fournisseur ne peut en informer des tiers qu'avec l'accord écrit de Basler.

(2) Basler se réserve tous droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, plans, dessins, calculs, instructions d'exécution, descriptions de produits et autres documents. De tels documents doivent être utilisés exclusivement pour la prestation contractuelle et sont à restituer à Basler après l'exécution du contrat. Les documents doivent être tenus secrets vis-à-vis des tiers, et ce même après la fin du contrat. L'obligation de confidentialité ne prend fin que lorsque les

connaissances contenues dans les documents remis sont tombées dans le domaine public.

(3) Par ailleurs, Basler se réserve tous droits de propriété et d'auteur aux substances et matériels (p.ex. logiciels, produits finis et semi-finis) ainsi qu'aux outils, modèles, échantillons et autres objets qu'elle met à la disposition du FOURNISSEUR en vue de la fabrication. Tant qu'ils ne sont pas transformés, de tels objets doivent être conservés séparément aux frais du FOURNISSEUR et assurés dans une mesure appropriée contre la destruction et la perte.

(4) La transformation, le mélange ou l'assemblage par le FOURNISSEUR des marchandises livrées, ou des produits et matériels mis à disposition par Basler, est effectué sur ordre de Basler et Basler est considéré comme fabricant des nouveaux biens, transformée et associés, et en acquiert la propriété au plus tard au moment de la transformation.

(5) **Toutes les livraisons du Fournisseur doivent être effectuées sans réserve de propriété.** De telles offres sont sans effet, même en l'absence d'opposition expresse de Basler. Si Basler accepte exceptionnellement et de manière expresse une offre sous réserve de propriété du FOURNISSEUR, la réserve de propriété du FOURNISSEUR s'éteint au plus tard au moment du paiement du prix d'achat de la marchandise livrée. Basler est en droit de revendre la marchandise sous réserve de propriété dans le courant habituel de ses affaires.

### 7. Outils

(1) Les outils, dispositifs et modèles que Basler met à la disposition du FOURNISSEUR restent la propriété de BASLER. Il en va de même concernant les outils ou dispositifs spécifiquement fabriqués par le Fournisseur à des fins contractuelles, et facturés séparément par le FOURNISSEUR. Tout matériel mis à disposition par Basler ou spécifiquement fabriqués doit être identifié par le FOURNISSEUR comme étant la propriété de Basler, et être conservés avec soin, être protégés contre les dommages de toute nature et n'être utilisés qu'aux fins du contrat.

(2) Les frais d'entretien et de réparation de ces objets sont à la charge du Fournisseur pendant toute la durée de leur utilisation. En cas de règlement dérogatoire, le FOURNISSEUR reste redevable des frais d'entretien et de réparation lorsqu'ils sont dus à des défauts des objets fabriqués par lui-même ou à une utilisation non conforme de sa part, de ses collaborateurs ou d'autres préposés. Le FOURNISSEUR informera immédiatement Basler de tout dommage non négligeable à ces biens. Le FOURNISSEUR est tenu, sur demande, de restituer ces biens à Basler dans un état correct, si le FOURNISSEUR n'en a plus besoin pour l'exécution des contrats conclus avec Basler.

## 8. Garantie

(1) Les droits de Basler en cas de vices apparents ou cachés sont régis par les dispositions légales, sauf disposition contraire ci-après.

(2) Le Fournisseur garantit notamment que les produits livrés et les prestations fournies sont conformes au contrat et à toutes spécifications convenues ainsi qu'à toutes prescriptions légales et administratives, aux règles et directives techniques et de sécurité. D'une manière générale, le Fournisseur s'engage à livrer une fourniture conforme aux besoins de l'acheteur et à la réglementation en vigueur.

(3) Le Fournisseur d'engage, selon le choix de Basler, à réparer, ou à changer la fourniture dans les plus brefs délais. BASLER est libre de choisir entre le remplacement, la réparation ou la réduction du prix. Toutes les prestations nécessaires et les frais annexes (transport, droits de douane, démontage et montage) doivent être fournis ou supportés par le Fournisseur. En cas de réparation ou de remplacement, Basler est en droit de suspendre le paiement de la livraison défectueuse jusqu'à l'élimination complète des défauts.

(4) En cas de défauts mineurs ou si les circonstances exceptionnelles l'exigent (par ex. en raison d'une urgence particulière, d'une mise en danger de la sécurité d'exploitation ou d'une menace de dommages disproportionnés), Basler est en droit, sans en informer préalablement le Fournisseur, de remédier elle-même au défaut, aux frais du Fournisseur ; Basler informera immédiatement le FOURNISSEUR de telles circonstances.

(5) Par ailleurs, Basler peut demander une réduction de prix résilier le contrat ou faire valoir des dommages et intérêts, conformément aux dispositions légales.

## 9. Droits de la propriété industrielle et intellectuelle

(1) Le FOURNISSEUR garantit que ses livraisons et prestations ne violent aucun droit de propriété industrielle et intellectuelle de tiers dans les pays de l'Union européenne, en Amérique du Nord ou dans d'autres pays dans lesquels le FOURNISSEUR fabrique ou fait fabriquer les produits.

(2) Le FOURNISSEUR est tenu d'indemniser Basler de tous les droits que des tiers pourraient faire valoir à l'encontre du BASLER en raison de la violation des droits de propriété industrielle et intellectuelle, ainsi que de rembourser à Basler tous les frais et dépenses nécessaires en rapport avec de telles revendications, y compris les frais de justice et d'avocat.

## 10. Pièces de rechange

(1) Le FOURNISSEUR doit tenir à la disposition de Basler des pièces de rechange pour les produits pendant une période d'au moins 10 ans après la livraison.

(2) Si le FOURNISSEUR a l'intention d'arrêter la production de pièces de rechange pour les produits livrés, il en informera Basler immédiatement après cette décision d'arrêt. Sous réserve du paragraphe 1, cette décision doit être prise au moins douze mois avant l'arrêt de la production.

## 11. Responsabilité

(1) Le Fournisseur est responsable des dommages qu'il cause à Basler ou à des tiers, conformément aux dispositions légales applicables. Il garantit Basler notamment contre toute réclamation de tiers au titre de la responsabilité du fait des produits ou de dispositions comparables.

(2) Les clauses exclusives ou limitatives de responsabilité du Fournisseur ne sont pas opposables à Basler.

(3) Le Fournisseur s'engage à souscrire toute police d'assurance pour un montant suffisant pour les risques de dommages directs ou indirects, consécutifs et non-consécutifs, causés de son fait et pour les risques liés à la responsabilité du fait des produits.

## 12. Qualité

(1) Le FOURNISSEUR est tenu de mettre en œuvre et de maintenir un système d'assurance qualité correspondant à l'état actuel de la technique. Le FOURNISSEUR établit des enregistrements, en particulier pour les contrôles de qualité, et les met à la disposition de BASLER sur demande. Le FOURNISSEUR donne par la présente son accord pour la réalisation d'évaluations de l'aptitude qualité par Basler et/ou ses clients.

(2) Pour les évaluations d'aptitude qualité convenues, le FOURNISSEUR indique au moins une semaine à l'avance sa disposition à les effectuer et fixe avec Basler une date de contrôle contraignante. Le FOURNISSEUR et Basler prennent respectivement en charge les frais qui leur incombent.

Si l'élément de contrôle n'est pas prêt pour l'essai à cette date, tous les frais encourus sont à la charge du FOURNISSEUR. Si des défauts de qualité nécessitent des contrôles supplémentaires ou répétés, le FOURNISSEUR supporte les coûts du nouvel essai.

## 13. Sécurité, protection de l'environnement

(1) Les livraisons et les prestations du Fournisseur doivent être conformes aux dispositions légales, en particulier aux dispositions relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement. Les rapports d'essai et les justificatifs doivent être joints gratuitement.

(2) Le Fournisseur est tenu de déterminer et de respecter les directives et les lois en vigueur, applicables à ses composants en matière de restrictions de substances. Le Fournisseur est tenu de ne pas utiliser de substances interdites. Le Fournisseur doit indiquer sur les spécifications les substances à éviter et/ou les substances dangereuses, conformément aux lois et directives en vigueur. Le cas échéant, les fiches de données de sécurité doivent être remises avec les offres et, lors de la première livraison, avec le bon de livraison (au moins en français ou en anglais). Les informations concernant les dépassements des restrictions de substances et la livraison de substances interdites doivent être communiquées immédiatement à Basler.

## 14. Importation et exportation, douane

(1) Pour les livraisons et prestations effectuées depuis un pays membre de l'UE autre que la France, il convient d'indiquer le numéro de TVA intracommunautaire du Fournisseur.

(2) Les marchandises importées doivent être livrées dédouanées. Le Fournisseur est tenu de fournir, à ses frais, les déclarations et informations requises dans le cadre du règlement (CE) n° 1207 / 2001, d'autoriser les contrôles par les autorités douanières et de fournir les attestations officielles nécessaires.

(3) Le Fournisseur est tenu d'informer Basler, de manière détaillée et par écrit, des éventuelles obligations d'autorisation en cas de (ré)exportation conformément aux dispositions françaises, européennes et américaines en matière d'exportation et de douane ainsi qu'aux dispositions en matière d'exportation et de douane du pays d'origine des marchandises et des services.

#### **15. Prescription**

Les droits réciproques des parties contractantes se prescrivent conformément aux dispositions légales.

#### **16. Cession**

La transmission à des tiers des droits et obligations découlant d'un contrat conclu avec Basler nécessite l'autorisation écrite et préalable de Basler..

#### **17. Droit applicable et juridiction compétente**

(1) Les présentes CGA et toutes les relations juridiques entre Basler et le Fournisseur sont régies par le droit français, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

(2) Si le Fournisseur a la qualité de commerçant, le tribunal du siège social de BASLER est seul compétent pour tous les litiges découlant du rapport contractuel.

(3) L'invalidité totale ou partielle de certaines clauses des présentes conditions générales d'achat n'affecte pas la validité des autres clauses ou des dispositions valides des clauses partiellement invalides.